

NESTLE FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 130.925.520 €
Siège social : 34-40 rue Guynemer, 92130 Issy Les Moulineaux
542 014 428 R.C.S. Nanterre

STATUTS

DocuSigned by:

D2E9791143E34C4...

Certifiés conformes
La Présidente
Madame Muriel Lienau

A jour au 11 janvier 2024

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

1-1. La présente société a la forme juridique de **société par actions simplifiée** régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

1-2. La société a été initialement constituée sous la forme d'une société anonyme.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juin 2002.

1-3. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet la fabrication, la transformation, le conditionnement, l'achat, la vente, la représentation sous toutes ses formes, l'entreposage de tout produit ou spécialité ayant un caractère alimentaire ou diététique et toutes activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal ci-dessus ou de nature à le favoriser, et ce sans limitation ni réserve, ainsi que la prise de participation dans les entreprises alimentaires d'une manière directe ou indirecte, la fabrication et la commercialisation de tous produits alimentaires et diététiques, soit en l'état, soit conservés par toutes méthodes quelles qu'elles soient.

A cet effet, la Société peut prendre part à la création totale ou partielle de toutes sociétés, comptoirs, dépôts, usines, prendre des participations financières ou actives dans toutes affaires commerciales ou industrielles susceptibles de concourir ou de favoriser son objet, même s'il n'existe aucune connexité ou analogie avec ses buts principaux.

Elle peut notamment s'intéresser directement ou indirectement, financièrement ou non, à toute organisation de documentation, de recherches, à tous travaux de laboratoires, ainsi qu'aux expérimentations et essais cliniques de produits ou spécialités alimentaires, diététiques, pharmaceutiques, ou assurer la fabrication en tout ou partie ou les faire fabriquer pour son compte.

Elle peut également s'intéresser à la formation, à la marche de tous organes de diffusion, les créer ou les subventionner.

D'une manière générale, elle peut étendre son objet à tout ce qui présente un intérêt, même indirect, pour la société, faire toutes opérations d'exportation et d'importation et toutes les opérations financières et d'investissements immobiliers ou financiers destinés à soutenir ses activités, et, généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : NESTLE FRANCE.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou les initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 34-40 rue Guynemer, 92130 Issy Les Moulineaux.

Il pourra être transféré en tous lieux en France par décision du Président sans ratification par une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par une Décision Collective Ordinaire des Associés, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE MILLIONS NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE CINQ CENT VINGT (130.925.520) EUROS.

Il est divisé en TROIS MILLIONS SIX CENT TRENTE-SIX MILLE HUIT CENT VINGT (3.636.820) actions d'une valeur nominale TRENTE-SIX (36) EUROS, de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une Décision Collective des Associés prise aux conditions fixées pour les Décisions Collectives Ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites, ledit versement pouvant intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte ouvert par la Société au nom de l'associé selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne s'opère à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte.

Les actions sont librement cessibles.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social ou le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux Décisions Collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves sauf dispositions différentes notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire pour exercer un droit de posséder un certain nombre d'actions, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

Le Président, personne physique ou morale, Associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée par Décision Collective Ordinaire.

Le mandat du Président est révocable ad nutum et sans motif ni indemnité, par Décision Collective Ordinaire des Associés.

Le Président peut démissionner à tout moment au cours de son mandat.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs exercés collectivement par les Associés aux termes des présents statuts.

Le Président met en œuvre les Décisions Collectives et rend compte de leur exécution aux Associés.

Le Président pourra être lié à la Société par un contrat de travail que ce contrat soit postérieur ou antérieur à sa nomination.

En l'absence de désignation d'un Directeur Général, le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits définis par le Code du Travail.

Le Président a la faculté de désigner tout mandataire spécial.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) personne(s) physique(s), par Décision Collective Ordinaire.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminés par les Associés dans la Décision Collective le nommant. Mais, à l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président en ce compris le pouvoir de représentation.

Le mandat du Directeur Général est révocable ad nutum et sans motif ni indemnité par Décision Collective Ordinaire des Associés.

Le Directeur Général pourra être lié à la Société par un contrat de travail, que ce contrat soit postérieur ou antérieur à sa nomination.

En cas de désignation d'un directeur général, celui-ci est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus le Code du Travail.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) en fonction conserve(nt) ses (leurs) fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général a la faculté de déléguer partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 15 bis – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur la proposition du Directeur Général, les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) personne(s) physique(s), associée(s) ou non, par Décision Collective Ordinaire.

La durée des pouvoirs délégués au Directeur Général Délégué est déterminée par les Associés dans la Décision Collective le nommant.

Vis-à-vis des tiers, le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ont les mêmes pouvoirs que le Président et le ou les Directeur(s) Général(aux), en ce compris le pouvoir de représentation.

Dans l'ordre interne, à titre de mesure non opposable aux tiers, la Décision des Associés nommant le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peut prévoir des limitations de pouvoirs ou décider de restreindre leurs pouvoirs à un domaine particulier (exemple : en matière de Ressources Humaines, en matière Financière...).

Dans ce dernier cas, la responsabilité du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sera susceptible d'être engagée pour les infractions commises dans le domaine qui lui est réservé (le cas échéant) par la Décision Collective le nommant.

Le Directeur Général Délégué est révocable ad nutum et sans motif ni indemnité par Décision Collective Ordinaire.

Le Directeur Général Délégué pourra être lié à la société par un contrat de travail, que ce contrat soit postérieur ou antérieur à sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général, le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) en fonction conserve(nt) ses(leurs) fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué a la faculté de déléguer une partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET D'UN OU DES DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)

La responsabilité du Président, d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration et du Directoire des sociétés anonymes.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET D'UN OU DES DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)

La rémunération du Président du Directeur Général, et/ou du Directeur Général Délégué sera fixée par une Décision Collective Ordinaire, les Associés ayant la faculté de déléguer au Président par une Décision Collective Ordinaire le soin de fixer la rémunération du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué. Le Président, tout Directeur Général et/ou tout Directeur Général Délégué a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs. Ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

ARTICLE 18 - INTERDICTIONS

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président (en cas de désignation d'une personne physique) et aux éventuels Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués de la Société dans les conditions déterminées par cet article.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux de la Société sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes titulaire(s) exerçant sa (leur) mission conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La durée du mandat du (ou des) Commissaire(s) aux Comptes titulaire(s) est de six exercices.

En cours de la vie sociale, la nomination des Commissaires aux Comptes titulaires relève d'une Décision Collective Ordinaire des Associés.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT ET/OU LES AUTRES DIRIGEANTS

Le (ou les) Commissaire(s) aux Comptes présente(nt) aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et/ou ses autres dirigeants, à l'occasion de la consultation relative à l'approbation des comptes annuels.

Les Associés sont appelés à approuver ce rapport ; il est précisé que le Président et/ou un autre dirigeant concerné par les conventions stipulées dans ce rapport ne prend pas part à la délibération.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions ci-dessus prévues ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - QUALIFICATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées soit d'Ordinaire soit d'Extraordinaire.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes décisions collectives autres que les décisions collectives extraordinaires visées à l'article 24 ci-après. En particulier, mais sans limitation, les actes ou opérations ci-après énumérés relèvent de la Décision Collective Ordinaire des Associés :

- . Nomination des Commissaires aux Comptes,
- . Nomination du Président,
- . Révocation du mandat du Président,
- . Nomination d'un Directeur Général,
- . Révocation du mandat d'un Directeur Général,
- . Nomination d'un Directeur Général Délégué,

- . Révocation d'un mandat d'un Directeur Général Délégué,
- . Questions relatives aux comptes annuels et aux bénéfices,
- . Dès lors qu'elle dépasse le montant fixé dans l'acte de nomination du Président, toute décision d'investissements et de désinvestissements, de cession d'éléments d'actifs, de création de filiales, de prises de participations majoritaires, de cautionnement, aval et autres garanties,
- . Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- . Fusion, scission, apport partiel d'actif,
- . Nomination du liquidateur,
- . Dissolution de la Société (y compris en raison de la perte de la moitié du capital),
- . Modification des dispositions statutaires à l'exception des modifications relevant expressément du pouvoir du Président et de celles relevant des Décisions Collectives Extraordinaires,
- . Approbation des comptes et affectation des résultats.

A cet effet, le Président ou, sur délégation, le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

La Décision Collective Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit intervenir chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - DECISION COLLECTIVE EXTRAORDINAIRE

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés relèvent de la Décision Collective Extraordinaire des Associés :

- . Transformation de la Société,
- . Transfert du siège social à l'étranger,
- . Introduction de dispositions statutaires relatives à la suspension des droits de vote et à l'exclusion d'un associé,
- . Création d'une obligation d'inaliénabilité des actions,
- . Prorogation de la Société,
- . Comptes de liquidation.

ARTICLE 24 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les Décisions Collectives sont prises soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par acte unanime signé par tous les Associés. Elles sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou de l'un des Associés.

Les Commissaires aux Comptes ou un mandataire peuvent convoquer une Assemblée d'Associés dans les conditions, et selon les modalités prévues par la loi.

(a) Assemblées d'Associés

Les Associés se réunissent sur la convocation du Président, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou de l'associé ayant convoqué l'Assemblée, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens, deux jours ouvrés à l'avance. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le Président, et, en son absence, par le Directeur Général (s'il en existe) ou par le Directeur Général Délégué (s'il en existe) et, à défaut, une personne désignée par le Président. Il est signé une feuille de présence.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par facsimilé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du président de séance et de tous les Associés présents.

(b) Délibérations par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, l'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés, par courrier simple, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- * sa date d'envoi aux associés,
- * la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- * la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- * le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- * l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, l'auteur de la consultation établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(c) Délibération par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, l'auteur de la consultation, dans les huit jours calendaires de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- * l'identité des associés votant et, le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- * celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- * ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

L'auteur de la consultation en adresse immédiatement une copie par facsimilé, ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie à l'auteur de la consultation, le jour même, après signature, par facsimilé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même à l'auteur de la consultation, par facsimilé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés, comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

(d) Délibération par voie d'acte unanime

Les Décisions collectives peuvent résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.

ARTICLE 25 - MAJORITE

Les Décisions Collectives Ordinaires sont prises à la majorité des voix qui composent le capital social.

Les Décisions Collectives Extraordinaires sont prises à l'unanimité des voix composant le capital social.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

Les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux signés de la personne ayant procédé à la consultation et sur lesquels sont reportés les réponses de chacun des Associés.

Il peut en être délivré des copies ou des extraits qui font foi s'ils sont signés par la personne ayant procédé à la consultation ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

ARTICLE 27 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - DROITS DE VOTE

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

ARTICLE 28 - INFORMATION DES ASSOCIES

Toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la (ou les) résolution(s) soumise(s) à leur approbation.

Tout Associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS RESULTATS - DIVIDENDES

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

ARTICLE 30 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable.

ARTICLE 31 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué de pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux Associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

ARTICLE 32 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par Décision Collective Ordinaire des Associés.

La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

La Décision Collective relative aux comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des Associés ayant pris part au vote.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la régularisation devra intervenir par augmentation du capital ou réduction du capital, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VII

TRANSFORMATION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une autre forme, si au moment de la transformation elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La Décision Collective des Associés relative à la transformation de la Société en une autre forme est prise par une Décision Collective Extraordinaire.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

En fin de liquidation, les Associés statuent, par Décision Collective Extraordinaire, sur les comptes définitifs, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de liquidation.

Le produit de la liquidation après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant non amorti de leurs actions est réparti entre les Associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre un Associé et la Société, soit entre les Associés, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37 – ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux déci-

sions de l'associé ou de la collectivité des associés, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée au sens du règlement européen 910/2014 du 23 juillet 2014) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.